
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0173/ARCOP/ORD

sur recours de TINEPRO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour la prestation de services de restauration et location de salles au profit de l'ANEVE (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2024 de TINEPRO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. F. Xavier TAMINI et D. Armand KERE, représentant TINEPRO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna SERDEBEOGO et Fidèle ZONGO, représentant l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rosalie YO, représentant ROSALIE SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour la prestation de services de restauration et location de salles au profit de l'ANEVE (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3855 du jeudi 11 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 avril 2024 ; que TINEPRO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 avril 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour la prestation de services de restauration et location à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de TINEPRO non-conforme pour certificat d'aptitude médicale au poste de travail délivré par l'OST non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour ce qui est de la non-fourniture du certificat d'aptitude, que ce motif est totalement non pertinent et inopportun ; que le DAO dispose clairement que pour le lot 1, qu'il faut « disposer d'un restaurant à Ouagadougou et faire preuve de l'existence et le situer géographiquement avec numéro de téléphone, joindre un certificat des services d'hygiène délivré par la mairie » ; que dans le cadre de cette procédure, il tient à relever que des modifications ont été apportées aux données particulières ; qu'au titre de ces modifications supplémentaires non visées, on a le certificat d'aptitude médical ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat d'aptitude médical au poste de travail délivré par l'OST n'est pas pertinent à ce stade de la procédure ; qu'il peut être requis au stade de l'exécution de sorte à s'assurer de l'état de santé du personnel qui sera chargé de la cuisine et du service ; qu'il n'est donc pas pertinent d'écarter une offre pour ce grief à ce stade de la procédure ; que mieux, ce document n'existe pas dans l'offre de l'attributaire provisoire contrairement aux mentions des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de TINEPRO est fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour la prestation de services de restauration et location de salles au profit de l'ANEVE (lot 01);
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 avril 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon